ART. 4 N° 1630

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1630

présenté par Mme Brocard

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 43 à 45 l'alinéa suivant :

« IV.— Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, celle des deux femmes qui n'a pas accouché de l'enfant peut introduire une requête en adoption simple de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les mêmes raisons que s'agissant des PMA à venir, il convient que la maternité de la seconde femme dans les couples ayant recouru à la PMA avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi soit établie au moyen de l'adoption simple.